# AVIS PUBLIC

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
**SUR LE**
**PROJET DU RÈGLEMENT 701-70**
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE REVOIR LES NORMES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET LA DISTANCE ENTRE UNE FENÊTRE ET LES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE**

**AUX PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 701-70 :**

**AVIS PUBLIC** est par la présente donné :

**QUE** le conseil municipal, suite à l'adoption, lors de la séance ordinaire du 16 août 2022, du **projet de Règlement 701-70 modifiant le Règlement de zonage 701 afin de revoir les normes pour les bâtiments accessoires et la distance entre une fenêtre et les cases de stationnement hors rue**, tiendra une assemblée publique de consultation le **mardi 6 septembre 2022 à partir de 18 h**, à la salle du conseil, située au 660 rue Ellice à Beauharnois;

**QUE** ce projet de règlement a pour objet et conséquence d'apporter les modifications suivantes au Règlement de zonage 701 :

- **Article 2** : Modification de l'article 5.30 afin d'autoriser, entre autres, le plastique moulé et rigide (résine), comme revêtement de toiture et de mur pour les remises de moins de 10 mètres carrés ainsi qu'une pente du toit inférieure à quatre sur douze;
- **Article 3** : Modification de l'article 4.27 afin de prohiber l'utilisation de conteneurs de chemin de fer, de tramways, de semi-remorques, de boîtes de camion, d'autobus pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés;
- **Article 4** : Modification de l'article 8.1 afin d'autoriser les constructions accessoires pour toutes les classes d'usage de types « public » et « institutionnel » et d'encadrer l'utilisation d'un conteneur de chemin de fer;
- **Article 5** : Modification de l'article 8.3 afin de préciser que la hauteur d'une construction accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, sauf sous certaines conditions;
- **Article 6** : Modification de l'article 8.4 relative à la superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire qui ne peut excéder 25 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- **Article 7** : Modification de l'article 11.15 afin d'abroger l'exigence d'une distance minimale de 1.5 mètre et d'un aménagement paysager entre la case et la fenêtre lorsque la case de stationnement est située directement face à une fenêtre d'une pièce habitable située au sous-sol ou au rez-de-chaussée.

**QUE** ce projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois;

**QUE** le plan de zonage, décrivant le territoire concerné par le projet de règlement 701-70, ainsi que les documents afférents, peuvent être consultés au bureau de la greffière, situé au 660, rue Ellice à Beauharnois, durant les heures ordinaires de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h;

**QU**'au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du Conseil désigné par le Conseil) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet;

**QUE** ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**QUE** les actes susmentionnés peuvent être consultés **en cliquant sur le lien au-dessus du présent avis**.

**Donné à Beauharnois, le 22 août 2022.**

**Me Karen Loko, greffière**